

VD_FINDINFO AP / 2010 / 133 vom 11. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___133

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 133 du 11 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 133 del 11 settembre 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION ABUSIVE, MOTIF | 336 CO, 456a CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, par une partie qui a succombé dans ses conclusions, contre un jugement rendu en procédure accélérée conformément à l'art. 18 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61), le recours en réforme est recevable. En revanche, comme le Tribunal cantonal n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722, et n. 2 ad art. 470 CPC, p. 730) et que le recourant ne soulève aucun moyen de cette nature dans son mémoire, les conclusions subsidiaires en nullité sont irrecevables.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1^{er} CPC). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Le recourant a produit une pièce nouvelle, savoir le rapport d'expertise [...]. La production d'une seule pièce est admissible dans le cadre de l'art. 456a CPC b) Le recourant articule de nombreux griefs contre l'état de fait du jugement. aa) En premier lieu, il conteste que le fait qu'il a donné sa contre-signature pour rémunérer S. _____ aux frais de l'intimée soit l'un des motifs réels de son licenciement. A cet effet, il invoque la page du rapport d'audit [...] (pièce 51), qui expliquerait que c'est sur demande de l'intimée que S. _____ a été engagé. Cet argument tombe à faux. Le passage du rapport d'audit dont se prévaut le recourant (p. 4, premier paragraphe) ne précise pas à la demande de qui S. _____ a été engagé. En outre, le rapport relate la version des faits que le recourant lui-même a donnée au rapporteur (cf. les termes « Selon L. _____ » au début du ch. 2.1, p. 3, infra) et que le rapporteur ne reprend pas à son compte, comme l'indiquent les mots « En réalité » par lesquels commence le deuxième paragraphe de la page 4. Le recourant se réfère aussi au procès-verbal de la séance tenue le 6 décembre 2006 par le comité de l'intimée (pièce 13). Comme ce tableau mentionne S. _____, les premiers juges auraient selon lui erré en

retenant que l'intimée ignorait l'engagement de l'intéressé. Cette argumentation ne saurait davantage être suivie. Selon le libellé du procès-verbal, le tableau indique les taux d'activité qui seront dévolus à N. _____ SA. Or aucun taux d'activité n'est mentionné devant le nom de S. _____. Certes, le recourant fait valoir que celui-ci avait été engagé sans qu'un taux d'activité soit convenu. Mais le jugement retient, sur la base du témoignage d'F. _____, que celui-ci n'avait pas cru devoir informer le comité du fait qu'il avait, au nom de l'intimée, engagé S. _____ (cf. jugement, p. 22). A plus forte raison, il ne l'avait pas informé des modalités de l'engagement. Dans ces conditions, en lisant le tableau qui leur a été présenté lors de la séance du 6 décembre 2006, les membres du comité de l'intimée ont pu comprendre que S. _____ n'était pas un collaborateur de l'intimée mis à la disposition de N. _____ SA, mais un employé de cette dernière société, engagé par celle-ci pour compléter les forces de travail mises à sa disposition par l'intimée. Sur ce point, il n'y a dès lors aucune raison de s'écarter de l'appréciation que les premiers juges ont faites de l'ensemble des preuves administrées devant eux, en particulier des témoignages relatés en page 22 du jugement. En revanche, il ressort du procès-verbal de la séance du comité du 4 juin 2007 (pièce 52e) que c'est à F. _____, et non au recourant, que le comité reprochait le paiement des 30'000 fr. versés à S. _____. Il est dès lors vraisemblable que la contre-signature du recourant, invoquée par écrit pour la première fois plus de quatre mois après le licenciement, ne constitue par un motif véritable du licenciement. L'état de fait doit être corrigé sur ce point. bb) Le recourant fait aussi grief aux premiers juges de ne pas avoir assez précisé le contexte de ses déclarations du 13 juin 2007. Il soutient qu'il avait été informé de la décision que le comité avait prise le 4 juin 2007, savoir de ne pas transférer les activités subventionnées à N. _____ SA. Il aurait été profondément déçu par le revirement de l'intimée et aurait réagi non en tant qu'employé de celle-ci, mais en sa qualité d'organe de N. _____ SA. Il est vrai qu'il résulte du procès-verbal du 4 juin 2007 (pièce 52e) que le comité de l'intimée a pris ce jour-là la résolution interne « de se libérer le plus rapidement possible de tout engagement à l'égard de dite société ». L'état de fait du jugement peut être corrigé en ce sens. Rien ne prouve toutefois que le comité ou l'un de ses membres à titre personnel ait fait connaître cette décision à des tiers, au sein ou en dehors de l'intimée, avant que le recourant ait manifesté le 13 juin 2007, sa propre volonté de faire « sortir N. _____ SA de l'école » – ce dont le comité s'est empressé de prendre acte. cc) Le recourant soutient que les preuves figurant au dossier établissent, contrairement à ce que retient le jugement, que la cause principale de son licenciement réside dans le fait qu'après avoir accepté la création de N. _____ SA pour lui transmettre des activités non subventionnées, l'intimée a changé d'avis. Selon le recourant, ce revirement serait dû au fait que N. _____ a interrompu toute collaboration avec l'intimée dès qu'elle a appris la création de N. _____ SA. Le comité l'aurait licencié pour soustraire l'intimée à son obligation de transférer ses activités non subventionnées à N. _____ SA et pour pouvoir ainsi reprendre sa collaboration avec N. _____. Il est exact que, pour les membres du comité de l'intimée, la résiliation des rapports contractuels avec N. _____ SA rendait « inconcevable » la poursuite des relations de travail entre le recourant et l'intimée (cf. jugement, p. 25). Mais rien au dossier de première instance n'indique que le comité de l'intimée ait changé d'avis à cause de décisions prises par N. _____. Aucune des parties n'a requis la verbalisation du témoin H. _____ que le recourant invoque à l'appui de cette thèse. Bien plus, il ressort du rapport d'audit [...] (pièce 51), qui relate des explications données par la présidente du comité, que la décision du 6 décembre 2006 était bien de transférer toutes les activités de

prestations de service à N. _____ SA ; le comité était conscient qu'il aurait fallu signer le contrat, mais le déficit des comptes 2006, les différents problèmes rencontrés avec F. _____, le licenciement de celui-ci et le fait qu'il était directeur de N. _____ SA avaient fait que la situation s'était figée et que le contrat de partenariat n'avait finalement pas été signé (pièce 51, p. 12 in fine). Il est ainsi établi que le revirement du comité de l'intimée à l'égard de N. _____ SA est dû au différend qui l'opposait à F. _____. En revanche, le licenciement d'F. _____ et les tensions apparues avec celui-ci n'ont en rien motivé le licenciement du recourant dd) Le recourant conteste que la réduction de son taux d'activité à 80 % ait été convenue pour prendre effet au 1^{er} janvier 2007. Se référant au texte de l'avenant du 2 avril 2007, il soutient qu'elle est intervenue au 1^{er} avril 2007. Ce grief doit être rejeté, pour les motifs énoncés en pages 30 et 31 du jugement. D'une part, en effet, le directeur F. _____ a confirmé à la présidente du comité, par un courriel du 14 mars 2007, que le taux d'activité du recourant avait été réduit dès le 1^{er} janvier 2007 (cf. pièce 116). D'autre part, les montants versés au recourant, sur ordre de la direction et non du comité, ont été réduits dans cette proportion dès janvier 2007. Le texte de l'avenant du 2 avril 2007 ne reflète donc pas la réalité. ee) Le recourant reproche encore au jugement d'omettre que seule l'intimée pouvait transmettre à la presse les informations contenues dans les articles parus les [...] et [...] juin 2007 (pièces 24 et 25). Ce serait dès lors à tort que le jugement refuse de tenir l'intimée pour responsable des propos diffamatoires colportés par ces articles. On ne saurait suivre cette argumentation. N'importe quelle personne qui avait assisté à la réunion du 13 juin 2007 puis appris le licenciement du recourant a pu renseigner l'auteur des articles. Celui-ci n'avait pas besoin d'informations provenant du comité pour aller consulter le registre du commerce et nourrir les soupçons de concurrence déloyale – en réalité entièrement mal fondés – formulés dans l'article du [...] juin 2007. La presse n'a rapporté qu'une seule déclaration dont il est prouvé qu'elle a été faite par un organe de l'intimée : celle de la présidente du comité, rapportée dans l'article du [...] juin 2007, aux termes de laquelle c'est N. _____ SA qui a mis fin unilatéralement au contrat qui la liait à l'intimée. Cette déclaration n'est en soi pas fautive, mais seulement incomplète, puisque le recourant a effectivement manifesté sa volonté de cesser tout partenariat avant que l'intimée ait elle-même mis à exécution sa résolution encore purement interne d'y mettre prochainement fin. ff) Enfin, le recourant conteste avoir omis de préciser à l'audience de jugement la teneur du certificat de travail qu'il veut se voir délivrer. Il soutient qu'il aurait rappelé qu'il demandait un certificat de travail identique au certificat intermédiaire du 31 mars 2006 (pièce 30), modifié uniquement dans la description de sa fonction. Ce grief est sans fondement. Le procès-verbal de l'audience des 19 et 20 août 2009 n'indique pas que le recourant aurait formellement précisé ses conclusions et aucune pièce au dossier, pas même la pièce nouvelle qui est recevable sur ce point particulier, n'établit qu'il l'aurait fait. gg) Ainsi corrigé, précisé et complété, l'état de fait est convainquant et permet à la cour de céans de statuer sur le recours en réforme. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire.

E. 3

Le recourant soutient qu'il a été victime d'un licenciement abusif. a) Selon l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit du travail, la liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif qui justifie objectivement la résiliation du contrat. Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est cependant limité par les dispositions sur le congé abusif

(art. 336 ss CO). La liste dressée à l'art. 336 CO, qui énumère une série de cas de résiliation abusive, n'est pas exhaustive. Elle concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail. La jurisprudence admet qu'il peut y avoir abus dans d'autres cas de résiliation, qui doivent être toutefois d'une gravité comparable à ceux expressément mentionnés à l'art. 336 CO. Le caractère abusif d'une résiliation peut découler non seulement de ses motifs, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit. Même lorsqu'elle résilie un contrat de manière légitime, la partie doit exercer son droit avec des égards. En particulier, elle ne peut se livrer à un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi. Ainsi, une violation grossière du contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité (cf. art. 328 CO) dans le contexte d'une résiliation, peut la faire apparaître comme abusive. Le caractère abusif du licenciement peut aussi résulter de la disproportion évidente des intérêts en présence. Hormis ce cas, l'abus peut aussi tenir à l'exercice d'un droit contrairement à son but; sous cet angle également, l'intérêt légitime du salarié au maintien du contrat doit donc être pris en compte lors de l'examen du caractère abusif du congé donné par l'employeur. L'appréciation du caractère abusif d'un licenciement suppose l'examen de toutes les circonstances de l'espèce (cf. ATF 132 III 115 c. 2.1 à 2.5; 131 III 535 c. 4.2). Conformément à l'art. 8 CC, c'est en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif. En ce domaine, la jurisprudence a tenu compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui a donné le congé. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de "preuve par indices". De son côté, l'employeur ne peut rester inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 c. 4.1). Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait tenir compte uniquement des motifs invoqués dans la première motivation. Les commentateurs, qui citent au conditionnel l'arrêt zurichois dont se prévaut le recourant, ne se rallient pas à cette position (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2^{ème} éd., n. 2.3 ad art. 335 CO). Le fait que la motivation du congé soit manquante, incomplète ou fautive n'implique pas que ce congé soit nul (ATF 121 III 60 c. 3b - 3c ; Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 2.2 ad art. 335 CO ; Wyleer, Droit du travail, 2^{ème} éd., pp. 534 et 553). L'obligation de motiver ne conduit qu'à des sanctions indirectes au niveau de l'appréciation des preuves ou de la répartition des frais et dépens (Wyleer, op. cit., pp. 553 s. et réf.). On peut dès lors tenir compte de motifs invoqués ultérieurement. b) En l'espèce, l'intimée admet effectivement que ni le licenciement d'F. _____ ni les tensions apparues avec ce dernier n'ont motivé le congé signifié au recourant. Elle soutient que la résiliation n'est intervenue qu'après que L. _____ eut déclaré, en sa qualité d'administrateur de N. _____ SA, que celle-ci mettrait un terme à toutes ses relations avec l'intimée (mémoire, p. 12). Les collaborateurs de l'intimée entendus comme témoins ont confirmé que la résiliation du contrat de travail était liée à l'attitude du recourant le 13 juin (cf. jugement, p. 25). Au demeurant, la lettre de motivation du 24 octobre 2007 fait déjà état des déclarations du demandeur du 13 juin 2007. Dans ces conditions, on ne peut fonder le motif réel de la résiliation sur le revirement du comité à l'égard de N. _____ SA dû au conflit qui a opposé F. _____ à l'intimée. En résumé, c'est bien l'attitude du recourant le 13 juin 2007 qui doit être retenue comme motif de licenciement. c) Il est établi que le 13

juin 2007, la défenderesse a tenu une journée de formation à laquelle était convié l'ensemble du personnel. La présidente du comité était présente. La question du licenciement d'F._____ y a été évoquée. L'ambiance était tendue car le personnel appréciait son directeur. Le recourant a déclaré à cette occasion que, « puisque c'est comme ça, N._____ SA sortira de l'école ». Le ton était catégorique et les propos ont été répétés à la demande de la présidente du comité de reformuler sa phrase (jugement, p. 24). Ainsi qu'on l'a déjà relevé, il n'est par ailleurs pas établi que la résolution interne du comité de l'intimée adoptée le 4 juin 2007 de se libérer de tout engagement envers N._____ SA ait été communiquée à des tiers avant le 13 juin 2007, notamment pas au recourant. Cela étant, en exprimant publiquement ses dissensions avec les organes dirigeants de l'intimée lors d'une séance ouverte à tout le personnel et dont l'ambiance était déjà tendue, le recourant, qui occupait lui-même une position de cadre au sein de l'intimée, a violé son devoir de diligence envers son employeur (en ce sens, cf. ATF 127 III 86). De toute manière, dès l'instant où un désaccord existait entre l'intimée et N._____ SA, dont le recourant était administrateur-président avec signature individuelle (jugement, p. 21), sa position n'était plus compatible avec la poursuite sereine d'une activité efficace. Le motif invoqué apparaît ainsi réel et non abusif. Le recours doit donc être rejeté sur la question du licenciement abusif.

E. 4

Pour les raisons déjà exposées au considérant 2b/dd-ff ci-dessus, le recourant ne peut prétendre à être payé à 100 % pour les mois de janvier, février et mars 2007. De même, il ne peut réclamer le paiement d'une indemnité pour tort moral à l'intimée à raison des articles parus dans la presse les [...] et [...] juin 2007, la seule déclaration imputable à l'intimée n'étant pas de nature à lui causer une atteinte objectivement assez grave. Enfin, les premiers juges ne pouvaient entrer en matière sur ses conclusions en délivrance d'un certificat de travail puisque celles-ci étaient insuffisamment précises. C'est dès lors à bon droit que le jugement déboute le recourant de toutes ses conclusions et qu'il annule la poursuite dirigée contre l'intimée.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 504 fr. (art. 10 al. 2 LJT, 232 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à de pleins dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC) qu'il se justifie de fixer à 2'500 fr. (art. 2 ch. 33 TAV [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 504 fr. (cinq cent quatre francs). IV. Le recourant L._____ doit verser à l'intimée U._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du 16 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me François Roux (pour L._____), ■ Me Boris Heinzer (pour U._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 70'722 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005

sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.